

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du Mardi 16 décembre 2025

Le Comité syndical, régulièrement convoqué le mardi 9 décembre 2025, s'est réuni à la salle de réunion, le Petit Fourneau, au Mont-Saxonnex à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur Frédéric CAUL-FUTY.

▪ A l'ouverture de la séance :

Etaient présents : *Commune de CLUSES :* Jean-Philippe MAS, Eric DUCRETTET ; *Commune de MARNAZ :* Chantal VANNON ; *Commune de MIEUSSY :* Régis FORESTIER, Didier JANCARD ; *Commune de SCIONZIER :* Quentin MONNET, Julien GAL ; *Commune de THYEZ :* Sylvia CAIZERGUES ; *Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) :* Jean-Philippe MAS ; Marie-Pierre PERNAT, Christian BOUVARD, Antoinette MATANO, Frédéric CAUL-FUTY, Chantal CHAPON, Marc GUFFOND, Roger ROCH, Christian HENON, Sandro PEPIN, Fabrice GYSELINCK, Joël MOUILLE, Quentin MONNET ; *Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) :* Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Véronique GUERIN ; *Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) :* Pascal POCHAT-BARON, Christian RAIMBAULT.

Etaient absents ou excusés (titulaires) : *Commune de CLUSES :* Jean-Pierre STEYER ; *Commune de MARNAZ :* Hakim BOURAHLA, *Commune de THYEZ :* Sylvain VEILLON ; *Commune de SCIONZIER :* Caroline NIGEN, *Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) :* Alexandra FOURGEAUD, Jérôme PRALONG, Christophe PAULIN, Jean-Pierre STEYER, Jeanne VAUTHAY, Pierre PERY, Alain ROUX, Eric MISSILLIER, Céline DEGENEVE, Julien DUSSAIX ; *Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) :* Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN ; *Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) :* Stéphane BOUVET, Jean-Charles MOGENET ; *Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) :* Paul CHENEVAL, Antoine VALENTIN ; *Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) :* Lucas PUGIN, Daniel REVUZ.

Nombre de membres en exercice	:	42
Quorum	:	22
Nombre de membres présents	:	24
Pouvoirs :	:	1 – Monsieur Daniel REVUZ a donné pouvoir à Monsieur Pascal POCHAT –BARON.

RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, Vice-Président.

Délibération n° 2025-44

OBJET : **« ASSAINISSEMENT COLLECTIF »** - Fixation de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » versée à l'Agence de l'Eau RM&C, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Les redevances des agences de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

À compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des agences de l'eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

Notre syndicat est concerné dans l'application de la redevance nommée « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Cette redevance est facturée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse aux établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables, ce qui est le cas du SYDEVAL pour la STEP de Marignier.

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (SYDEVAL, maître d'ouvrage de la station d'épuration de Marignier).

Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par la somme des volumes facturés durant l'année civile.

L'Agence de l'eau facture la redevance au SYDEVAL au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,09 € HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,37** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ». Ce taux est basé sur la performance de notre système d'assainissement de l'année 2024.

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Il est proposé de fixer à 0,03€/m³ HT le montant de cette contre-valeur, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 :

$$\begin{aligned}\text{Contre-valeur} &= \text{tarif de base (2026)} \times \text{taux de modulation (2026)} \\ &= 0,09 \text{ €/m}^3 \times 0,37 \\ &= 0,033 \text{ arrondi à } 0,03 \text{ €/m}^3 \text{ HT.}\end{aligned}$$

Il appartiendra aux collectivités membres du SYDEVAL (SRB, 2CCAM, REFG et CCMG à compter du 1^{er} janvier 2026) de facturer et d'encaisser auprès des usagers concernés à savoir ceux raccordés à la STEP de Marignier, ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de le reverser au SYDEVAL.

Sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention pourra être conclue entre le SYDEVAL et ses collectivités membres pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement.

Le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif. Il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes à cette compétence :

- Fixe à 0,03€/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » sera facturée et encaissée par les collectivités membres du syndicat (SRB, 2CCAM, REFG, CCMG à compter du 1^{er} janvier 2026) auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif raccordés à la STEP de Marignier, puis reversée au SYDEVAL, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités éventuellement déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de séance,


Jean-Philippe MAS

Le Président



Frédéric CAUL-FUTY